

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

**D'UNE PART**

### ET :

La société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD ayant son siège au 360, rue Louis de Broglie, 13 290 Aix-en Provence, pris en son établissement PROVENCE sis au 4, bis rue de Copenhague – BP 30120 – 13744 VITROLLES- immatriculée au RCS à Salon de Provence, sous le numéro 398 762 211 00405.

Représenté en la personne de son représentant légal en exercice M. Fabrice MERILLON, dûment habilité.

Ci-après nommée « La société EIFFAGE »

**D'AUTRE PART**

## **IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

La Métropole Aix Marseille Provence a souhaité créer un trottoir Chemin de Figuerolles sur la commune de Gignac-La-Nerthe.

Les travaux réalisés sur une surface globale de 700m<sup>2</sup> environ, consistaient en :

1. La création d'un trottoir.
2. Divers travaux de reprise de la chaussée sur la portion de voie depuis l'angle de la départementale RD368 jusqu'à l'opération immobilière réalisée l'année précédente.
3. La mise en place d'un caniveau béton le long du bord de chaussée.

L'objectif de ces travaux était de garantir un cheminement sécurisé pour les piétons de cette artère aux fins d'accès aux commerces et à l'arrêt de bus sis sur le chemin de Figuerolles.

La Métropole Aix Marseille Provence a notifié au groupement EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE – SATR, le 8 janvier 2020, le marché subséquent n° Z18614S006.

Ce marché est passé sous l'accord cadre n° Z18614 concernant les grosses réparations et aménagement de voirie sur les communes Ouest Hors Marseille.

Le marché débutait à compter de sa notification et s'achevait au terme du délai de garantie de parfait achèvement soit 12 mois à compter de la réception des travaux.

Le délai d'exécution des travaux est de 8 semaines à compter de la notification de l'ordre de démarrage.

Le montant prévisionnel initial du marché s'élevait à 48 599,34 € HT soit 58 319,21 € TTC.

Les travaux consistaient à réaliser un trottoir et à reprendre la chaussée, chemin de Figuerolles à Gignac-La-Nerthe. Un caniveau béton devait également être réalisé le long du bord de la chaussée.

Les prestations prises en compte dans le cadre de ce marché étaient les suivantes :

- Réalisation des études d'exécution,
- Mise en place de la signalisation temporaire,
- Abattage et essouchage d'arbre
- Reconnaissance des réseaux,
- Terrassements pour encaissement du trottoir,
- Terrassements pour pose des bordures,
- Fourniture et pose des bordures T2 hautes et biaises, ainsi que les bordures P1,
- Fourniture et pose du caniveau CC1,
- Mise en œuvre de remblais sous trottoirs,
- Réglage des trottoirs,
- Rabotage de la chaussée
- Terrassement sous la chaussée,
- Mise en œuvre de grave traité au liant routier à 3.5 % sous chaussée et trottoir,
- Mise en œuvre du Mortier Bitumineux 0/6 sur trottoir, y compris la réalisation de la couche de cure,
- Mise en œuvre du Béton Bitumineux 0/10 pour la reprise de la chaussée, y compris la réalisation de la couche d'accrochage,
- Mise à niveau des regards, chambres et bouche à clé,

L'Ordre de service n° GHO-GI-2020-CHTS269-001 a été délivré au mandataire, la société EIFFAGE, lui ordonnant de démarrer les travaux le 20 Janvier 2020.

L'entrée en vigueur en date du 17 Mars 2020 des mesures d'urgence sanitaire liées à la crise du Covid 19 et à de fortes intempéries ont entraîné une exécution morcelée de l'opération.

Ainsi, par Ordre de service n° GHO-GI-2020-CHTS 269-001A du 13 Mai 2020, une prolongation de délai a été notifiée au groupement. Désormais était prévu un début de chantier au 20 janvier 2020 et une échéance au 27 juin 2020.

Par Ordre de service n° GHO-GI-2020-CHTS 269-001 B du 9 juin 2020, des prix nouveaux ont en outre été notifiés au groupement en raison de travaux imprévisibles intervenus juste avant le début du chantier (intempéries). Ces

travaux consistaient notamment dans la construction d'un mur de soutènement pour assurer la pérennité de l'ouvrage viaire et dans une demande tardive de la Commune de Gignac-La-Nerthe de prévoir des réseaux pour installer un système de vidéo protection.

La réception des travaux a été actée sans réserve le **27 juin 2020**.

Après **près de deux ans de discussion**, il a été convenu qu'Eiffage déposerait son Projet de Décompte Final (PDF).

Ce dépôt a été effectué sur chorus en date du **13 Septembre 2022**.

Le PDF était accompagné d'une Demande de Règlement Complémentaire (DRC) relative, notamment, aux Prix Nouveaux notifiés en juin 2022.

Par Ordre de service n° GHO-GI-2020 CHTS 269-001C daté du **23 septembre 2022**, la société EIFFAGE a reçu la notification **par mail en date du 5 Octobre 2022** du décompte général du marché établi à **46 978,56 € HT**, lequel ne prenait pas en compte le montant des travaux supplémentaires, alors qu'ils avaient fait l'objet d'un OS de Prix Nouveaux.

La société EIFFAGE a signifié son refus relatif à ce décompte, par courrier remis en main propre le **4 Novembre 2022**, en produisant un mémoire en Contestation du Décompte Général.

Les quantités définitivement exécutées et dûment constatées par la Métropole, font en effet apparaître un montant final de **93 306,60 € HT**.

Le **5 Décembre 2022**, faute de notification de décision sur le mémoire en contestation de DG, le délai de forclusion de 6 mois prévu à l'article 50.3.2 du CCAG a démarré.

**Les parties ont poursuivi leurs discussions, mais faute d'un accord formel et compte tenu de la proximité du terme du délai de forclusion**, la société EIFFAGE a saisi, en date du **10 Mai 2023**, le Comité consultatif de règlement amiable des

différends en matière de marchés publics de Marseille (CCRA) en produisant un mémoire de saisine.

Ce mémoire de saisine, reprenait in extenso les différentes demandes détaillées dans le mémoire en contestation du DG remis le 4 Novembre 2022, à savoir :

- Constater et régler le montant du solde des travaux, fixé à 46 328,04 € HT, soit 55 593,65 € TTC ;
- Régler le montant du surcoût lié à la période d'épidémie du Covid 19, pour un montant de 16 800 € HT soit 20 160 € TTC.
- Tenir compte des intérêts moratoires liés à la dernière émission de leur demande d'acompte, établis à 11 060,47 € net de toute taxe.

Le montant total de la réclamation est ainsi évalué à **86 814,12 € TTC**

La séance de conciliation s'est déroulée le **21 mars 2024** devant le CCRA.

L'avis du CCRA mentionne que :*« eu égard aux concessions réciproques que les parties se sont consenties, que le litige entre la société Eiffage Route Grand Sud et la métropole Aix-Marseille Provence trouverait une solution équitable par le règlement à la société Eiffage Route Grand Sud d'un montant de 54 728,04 € HT représentant le solde des travaux effectivement réalisés (46 328,04 € HT) et 50% des surcoûts induits par les mesures de protection et les pertes de productivité en période COVID (8 400,00 € HT) »* et de préciser qu' *«à titre de rappel, que la Métropole Aix-Marseille Provence devra s'acquitter des intérêts moratoires sur les sommes dues à compter du 14 octobre 2022, le DPF ayant été produit le 13 septembre 2022. »*.

Afin de mettre un terme aux différends, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société EIFFAGE ont convenu d'établir un protocole d'accord transactionnel qui mettra un terme à ce litige et viendra clôturer le marché subséquent n° Z1814S006.

**C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de suivre l'avis du CCRA.**

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier (ordres de service, avenant, analyse du maître d'œuvre, analyse du maître d'ouvrage et avis du CCRA) justifiant le bien-fondé des réclamations de la société EIFFAGE, le maître d'ouvrage accepte de régler à la société mandataire, le montant restant dû au titre des travaux réalisés : soit **54 728,04 € HT hors intérêts moratoires également dus par le maître d'ouvrage sur les sommes dues à compter du 14 octobre 2022.**

**Cette somme se décompose comme suit :**

- **46 328,04 euros HT représentant le solde des travaux effectivement réalisés**
- **8400 euros HT représentant le surcoût lié au COVID**

### **ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ**

En contrepartie de ces engagements, la société EIFFAGE, mandataire du groupement, renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché subséquent n° Z18614S006.

La société EIFFAGE reconnaît que le présent protocole met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

**Notamment, la société s'engage à se désister de l'instance n° 2404153-3 déposée devant le Tribunal administratif le 26 avril 2024, à titre conservatoire, ayant trait à cet objet.**

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir

aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché subséquent n° Z18614S006.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

### **ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Dans le cadre du présent protocole transactionnel, le Maître d'ouvrage et l'entreprise EIFFAGE acceptent de régler le différend, objet du présent protocole, relatif au marché subséquent n° Z18614S006, au moyen du versement par la Métropole Aix Marseille Provence, de la rémunération complémentaire exposée ci-dessus, soit une indemnité transactionnelle fixée à la somme de :

**En lettre : cinquante-quatre mille sept cent vingt-huit euros et quatre centimes HT**

**En chiffres : 54 728,04 € HT**

**Hors intérêts moratoires également dus par le maître d'ouvrage sur les sommes dues à compter du 14 octobre 2022 et ce jusqu'au paiement du principal.**

La Métropole se libèrera des sommes dues au titre du présent protocole sur la base des coordonnées bancaires indiquées pour l'entreprise et annexées au présent protocole.

#### **ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ**

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

#### **ARTICLE 5. CONFIDENTIALITÉ**

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

#### **ARTICLE 6. PORTÉE DU PROTOCOLE**

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

#### **ARTICLE 7. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE**

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

#### **ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET**

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité et notification à la société EIFFAGE.

## **ARTICLE 9. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

<p><b>La société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD</b> <b>(nom et qualité du signataire)</b></p> <p><i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>	<p><b>La Métropole</b> <b>(nom et qualité du signataire)</b></p> <p><i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>